
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 16 AOÛT 2000

suspendant l'exploitation des installations de peinture par pulvérisation
exploitées par la société L.M.A. à HILSENHEIM

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 3 et 24, et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 25,
- VU la circulaire ministérielle (environnement) du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,
- VU le procès-verbal de l'Inspecteur des installations classées en date du 2 mai 2000 et le rapport du 16 mai 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2000 mettant en demeure la société L.M.A. de déclarer ses activités et lui prescrivant de respecter des dispositions provisoires,
- VU le procès-verbal de l'Inspecteur des installations classées en date du 28 juillet 2000 et le rapport du 8 août 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la société LMA n'a pas satisfait à l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2000 susvisé, puisqu'elle n'a pas déclaré ses activités et qu'elle n'a pas non plus informé le préfet de l'exécution des dispositions provisoires,

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration d'activités d'installation classée est une démarche réglementaire et nécessaire du fait :

- qu'elle amène les exploitants d'installations classées à établir l'impact de leur installation sur l'environnement,
- qu'à l'issue de cette déclaration, la réglementation spécifique applicable à leur installation leur est communiquée,
- que le dossier de déclaration est un élément de référence pour l'inspection des installations,
- que de surcroît l'entreprise LMA fait l'objet depuis 1998, de plaintes de voisinage du fait de ses émanations atmosphériques,

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions permettant la suspension d'activité classée soumise à déclaration définies à l'article 24-c de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : SUSPENSION

Les activités de peinture par pulvérisation de la Société L.M.A. dont l'adresse du siège social est : 1, rue de Muttersholtz 67600 HILSENHEIM, **sont suspendues** jusqu'au dépôt à M. le Préfet du Bas-Rhin d'un dossier de déclaration (en trois exemplaires) conforme aux dispositions de l'article 25 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société L.M.A..

Article 3 : EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - Le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
 - le Maire de HILSENHEIM,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société L.M.A..

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif



Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.